

PRÉFECTURE de l'HÉRAULT ARRIVÉE
- 5 AOUT 1994
BUREAU DU COURRIER

Département de l'Hérault  
-----

VILLE de MONTPELLIER

AVENANT N° 2

au Traité entre la VILLE de MONTPELLIER

et

la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour l'exploitation par Affermage  
du Service de Distribution d'Eau Potable  
et du Service d'Assainissement

-----

Entre

La VILLE de MONTPELLIER, représentée par Monsieur Georges FRECHE, Maire de MONTPELLIER, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **29 JUIL. 1994** et désigné dans ce qui suit par l'abréviation "La Ville",

d'une part,

et

La COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société anonyme au capital de 11.098.376.800 F, dont le siège social est à Paris (8°), 52 rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 780 129 961, représentée par Monsieur Guy DEJOUANY, Président Directeur Général, nommé à ces fonctions par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 Mars 1976, et agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient de par l'article 113 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des statuts, désignée dans ce qui suit par l'abréviation "Le Fermier",

d'autre part,

Ayant été exposé que :

- La Ville de MONTPELLIER et la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX sont liées par un Traité d'affermage en dates des 20 et 25 Juillet 1989, reçu à la Préfecture de l'Hérault le 31 Juillet 1989, auquel sont annexés un Cahier des Charges pour l'exploitation du Service de Distribution Publique d'Eau Potable et un Cahier des Charges pour l'exploitation du Service d'Assainissement, et par un Avenant n°1.
  
- Le Fonds Spécial défini à l'article septième du Traité présente un compte débiteur, et, conformément au paragraphe III de cet article, il convient de le rendre à nouveau créditeur.
  
- Les travaux d'extension de la station d'épuration de la Céreirède sont différés. Or, l'article 31 paragraphe 6 du Cahier des Charges pour l'exploitation du Service Assainissement prévoit que les parties conviennent de se revoir si la date de mise en service de l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de la Céreirède est différée.
  
- Par Avenant n°1 au Traité d'affermage, le District et son gestionnaire ont décidé de modifications contractuelles imposant au gestionnaire des charges nouvelles destinées à l'amélioration du fonctionnement de l'usine d'épuration actuelle.
  
- Dans le cadre du renforcement de la sécurité d'alimentation en eau potable, la Ville demande à son Fermier de réaliser à ses frais d'importants travaux.

Il a été convenu de ce qui suit :

#### Article 1 - Dotation au Fonds Spécial

De façon à rendre créditeur le Fonds Spécial défini à l'article septième du Traité, le Fermier apportera une dotation exceptionnelle de 12 millions de francs.

Cette dotation sera versée au Crédit du Compte au plus tard le 15 Janvier 1995.

Article 2 - Travaux de renforcement de la sécurité d'alimentation en eau potable

Le Fermier s'engage à réaliser à la demande de la Ville, dans la limite des montants ci-après indiqués, les études et travaux définis dans le programme de sécurité d'alimentation en eau potable, décrits ci-après :

- Conduite de liaison entre le point de desserte en eau brute BRL de La Valette et l'usine Arago.

Coût estimé = 6 millions F H.T.

- Réservoir de 40.000 m<sup>3</sup> dans la zone Est de la Ville et canalisations de liaison.

Coût estimé = 75 millions F H.T.

- Adaptation de l'usine Arago au traitement des eaux en provenance du canal du Bas-Rhône Languedoc.

Coût estimé = 10 millions F H.T.

Le Fermier réalisera ces travaux à ses frais, sous déduction des subventions et aides de l'Agence de l'Eau, estimées de la façon suivante :

- Canalisations et réservoir : avance remboursable sur 15 ans avec différé de 2 ans, à hauteur de 40 % du montant des travaux.
- Adaptation du traitement à l'usine Arago : subvention de 30 % du montant des travaux.

En cas de variation des montants ou du calendrier des travaux ou du niveau des aides précités, la Ville et son Fermier auraient à se mettre d'accord sur les conséquences financières de ces variations.

Le montant des aides perçu par la Ville sera reversé au Fermier dès son encaissement et au plus tard trois mois après la fin des travaux. Chaque année la Ville transmettra au Fermier copie de la demande de règlement de l'Agence de l'Eau, concernant les annuités de remboursement des avances sans intérêt. Le Fermier versera le montant correspondant dans un délai de 1 mois à compter de cette notification. Toute somme non versée par la Ville au Fermier et réciproquement aux dates prévues portera intérêt au taux moyen mensuel du marché monétaire.

Les ouvrages ainsi réalisés font partie intégrante de l'affermage et deviendront propriété de la Ville dès leur mise en service.

Sous réserve des autorisations administratives nécessaires, le planning prévisionnel des travaux précités s'établit comme suit :

Septembre 1994 : conduite de liaison la Valette Arago - Délai = 10 mois.  
 Janvier 1995 : réservoir et conduites de liaison - Délai = 24 mois.  
 Juillet 1996 : adaptation de l'usine Arago - Délai = 12 mois.

### Article 3 - Rémunération du Fermier pour le Service d'Eau Potable

Le paragraphe 2°) de l'article 1 de l'Avenant n°1 au Traité est modifié comme suit :

"Le prix au m3 consommé, en valeur de base, passe de 4,37 F à 4,42 F à compter du 1er Janvier 1997".

### Article 4 - Rémunération du Fermier pour le Service d'Assainissement

Le premier alinéa du a) de l'article 27 - 1°) du Cahier des Charges relatif au service d'assainissement est modifié comme suit :

" a) auprès des usagers situés sur le territoire de la Commune de Montpellier, une rémunération RM dont la valeur de base RMo, hors taxes, inchangée, est égale à 3,54 F par m3 d'eau et dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement. Elle couvre notamment les charges relatives à la station d'épuration appartenant au District de l'Agglomération de Montpellier, ainsi que l'incidence des obligations du Gestionnaire des installations du District définies par l'Avenant n°1 au Traité d'affermage entre le District de l'Agglomération de Montpellier et la Compagnie Générale des Eaux. Le Fermier prend à sa charge la rémunération correspondante du Gestionnaire de la station d'épuration du District. "

### Article 5 - Révision des rémunérations et de leur indexation

La 6ème clause de révision de l'article 33 du Cahier des Charges relatif à l'exploitation du Service d'Eau Potable est modifiée comme suit :

" En cas de variation de plus de 30 % du volume annuel d'eau vendu en dehors du périmètre d'affermage, à partir d'un volume de référence de 3.700.000 m3 par an. "

La 6ème clause de révision de l'article 31 du Cahier des Charges relatif à l'exploitation du Service Assainissement est modifiée comme suit :

" 6°) Lors de la mise en service de la nouvelle station d'épuration recevant les eaux usées du réseau de Montpellier. "

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent Avenant entrera en vigueur dès sa signature par les parties, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Avenant n°1 au Traité d'affermage du service d'assainissement entre le District de l'Agglomération de Montpellier et la Compagnie Générale des Eaux.

Article 7 - Conventions antérieures

Toutes les clauses du Traité d'affermage et de son Avenant n°1 non modifiées par le présent Avenant n°2 restent en vigueur.

Fait en double exemplaire.

A MONTPELLIER, le 29 JUIL. 1994



Le Maire  
de la VILLE de MONTPELLIER




(Signé : Georges FRECHE)

A PARIS, le 29 JUIL. 1994

Le Président Directeur Général  
de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

(Signé : Guy DEJOUANY)